

**Verband Schweizer Goldschmiede
und Uhrenfachgeschäfte**

**Association Suisse
des maisons spécialisées en
Horlogerie et Bijouterie**



VSGU

ASHB

Statuts

Juin 2018

Les fonctions énumérées dans les statuts sont ouverts indifféremment aux femmes et aux hommes. La forme masculine est utilisée uniquement par souci de lisibilité.

VSGU-ASHB
Bahnhofstr. 7b
6210 Sursee

Tel.: 041 926 07 92
info@vsgu-ashb.ch
www.vsgu-ashb.ch



VSGU

ASHB

Statuts

I. GENERALITES

Art. 1 Nom

Il est constitué sous le nom de "Association Suisse des Maisons spécialisées en Horlogerie et Bijouterie" (ASHB), une société au sens des présents statuts et du CCS, art. 60 ss.

Art. 2 Siège

L'ASHB établit son siège au domicile du secrétariat.

Art. 3 Objectif

L'ASHB a pour objectif la défense, la représentation et l'encouragement des intérêts économiques et professionnels de ses membres et, plus généralement, de la branche de l'horlogerie et de la bijouterie, en prenant en considération les circonstances et évolutions locales, régionales, nationales et internationales ainsi que la formation professionnelle.

Elle se propose en particulier

- de mettre à la disposition de ses membres des services et prestations de toute nature;
- d'adopter des mesures propres à favoriser la formation et le perfectionnement professionnels des horlogers, des bijoutiers, des orfèvres en argenterie, des sertisseur/-euse de pierres précieuses et des métiers apparentés ainsi que du personnel d'encadrement et de vente des magasins spécialisés;
- d'apporter son appui aux sections régionales et aux groupes de défense des intérêts de la branche, à chaque fois qu'ils existent;
- d'organiser des manifestations et des activités ainsi que d'éditer des publications afin de mieux faire connaître le secteur de l'horlogerie et de la bijouterie et renforcer la cohésion des membres de la branche.

L'ASHB peut adhérer à des associations faïtières et des organisations, entreprises ou institutions interprofessionnelles, participer à leurs travaux ou conclure des accords avec ces entités.



VSGU

ASHB

Statuts

II. MEMBRES

Art. 4 Catégories de membres

L'ASHB est composée de:

- membres individuels
- membres individuels avec plusieurs magasins
- membres associés
- bienfaiteurs

Art. 5 Membres individuels

Peuvent être admis en qualité de membres les maisons et ateliers spécialisés établis en Suisse et dans la principauté du Liechtenstein des branches de l'horlogerie, de la bijouterie, de l'orfèvrerie et des métiers apparentés.

Le terme "magasin spécialisé" s'applique à une entreprise qui par son assortiment d'articles, leur fabrication et leur présentation dans les vitrines ainsi que par les prestations qu'elle propose correspond à la conception communément admise d'un magasin sérieux et de qualité.

- Elle fait essentiellement commerce de montres de marque et des accessoires y relatifs et/ou de bijoux et ustensiles confectionnés à partir de pierres et de métaux précieux;
- Elle dispose d'un personnel spécialisé apte à donner des conseils compétents et assure un service d'entretien et de réparation qualifié.

Le terme "atelier" s'applique à une entreprise qui conçoit et réalise par l'entremise d'un personnel essentiellement spécialisé (bijoutiers ou horlogers) des bijoux et/ou des montres et en assure la réparation. Elle peut exploiter un magasin de vente doté de vitrines.



VSGU

ASHB

Statuts

Art. 6 Membres individuels avec plusieurs magasins

Les membres individuels qui gèrent plusieurs magasins peuvent se faire enregistrer dans cette catégorie spécifique de membres.

Art. 7 Membres associés

Peuvent être admises en qualité de membres associés des entreprises établies en Suisse dont les activités s'étendent notamment au travail des métaux précieux, à la confection d'ustensiles en métaux précieux ou au commerce en gros de la bijouterie et qui sont intéressées à la formation et au perfectionnement des professionnels de la branche.

Art. 8 Bienfaiteurs

Peuvent être admises en qualité de bienfaiteurs des personnes physiques et morales qui possèdent un lien particulier avec la branche de l'horlogerie et de la bijouterie, que ce soit à un niveau personnel ou commercial, à l'exemple des fournisseurs. Elles ne bénéficient pas du droit de vote.

Art. 9 Admission; démission

Le règlement des cotisations stipule les conditions particulières.

Art. 10 Obligations

Les membres reconnaissent les obligations contenues dans les statuts et règlements. Ils apportent leur soutien aux organes de l'association dans l'exercice de leurs fonctions.

La sortie ou l'exclusion de l'ASHB entraîne la perte de toute prétention à l'égard de l'association.



VSGU

ASHB

Statuts

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Art. 11 Organes

Les organes de l'ASHB sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité directeur
- c) le secrétariat général
- d) les sections

- e) l'organe de contrôle

A Assemblée générale

Art. 12 Convocation, motions

Instance suprême de l'ASHB, l'assemblée générale se tient une fois par année.

Un cinquième des membres, l'organe de révision ou le comité directeur peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux membres trois semaines au moins avant la date de l'assemblée et sont accompagnées de l'ordre du jour.

Les motions des membres doivent être remises sous forme écrite au minimum 60 jours avant l'assemblée générale.

Art. 13 Attributions de l'assemblée générale

Les attributions suivantes, qui ne peuvent être déléguées, incombent notamment à l'assemblée générale:

- Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de révision
- Décharge au comité directeur
- Approbation du règlement des cotisations



VSGU

ASHB

Statuts

- Approbation du budget
- Élection de la présidence (président et vice-président ou deux co-présidents) parmi les membres individuels
- Élection du comité directeur
- Élection de l'organe de contrôle
- Délibération et prise de décision concernant les motions du comité directeur
- Révision des statuts
- Dissolution ou division de l'association ou fusion avec une autre association
- Exécution d'autres tâches qui lui sont conférées par les statuts.

Art. 14 Décisions

Chaque membre possède une voix; il ne peut se faire représenter.

Les membres individuels avec plusieurs magasins possèdent autant de voix que de magasins annoncés; ces voix peuvent être représentées par le magasin principal.

Les membres associés s'expriment uniquement sur les questions qui les concernent directement.

Les votes et élections se font à main levée, sauf si la majorité des membres présents exige un scrutin secret.

Toute assemblée générale convoquée en bonne et due forme est habilitée à délibérer. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix valablement exprimées par les membres présents, sauf disposition contraire contenue dans les présents statuts. En cas d'égalité, la voix du président compte double.

Pour les élections, la majorité absolue des voix valablement exprimées est requise au premier tour, la majorité relative aux tours suivants. En cas d'égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Les délibérations et les décisions adoptées font l'objet d'un procès-verbal.



VSGU

ASHB

Statuts

B Comité directeur

Art. 15 Composition et organisation

Le comité directeur se compose au minimum de 5 membres.

A l'exception de la présidence, le comité directeur se constitue lui-même.

Art. 16 Attributions

Le comité directeur assume la conduite stratégique de l'association.

- Admission et exclusion de membres,
- Préparation de l'assemblée générale et application de ses décisions
- Délibération et prise de décision portant sur des objets concernant l'association, présentés par des membres, pour autant que ces objets ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale
- Gestion de la fortune de l'association, y compris l'élaboration du budget et l'établissement des comptes annuels et du plan financier
- Représentation vers l'extérieur
- Conclusion du contrat de mandat pour la gestion du secrétariat
- Décision concernant la création et la dissolution d'entreprises de service

Art. 17 Décisions

Le comité directeur est habilité à adopter des décisions lorsque la moitié au moins de ses membres est présente. Les résolutions sont adoptées à la majorité simple des votants. En cas d'égalité, la voix du président tranche lors d'un vote et le tirage au sort en cas d'élection.

C Secrétariat général

Art. 18 Secrétariat général

Le comité directeur peut mandater un secrétariat général pour l'application de ses décisions et pour assumer les travaux administratifs de tous les domaines de l'activité de l'association. Le comité directeur réglemente les compétences du secrétariat général.



VSGU

ASHB

Statuts

D Sections

Art. 19 Sections

Les sections sont des partenaires importants de l'ASHB. Il s'agit d'associations indépendantes qui disposent de leurs propres statuts. Les sections promeuvent l'échange entre leurs membres et l'ASHB et soutiennent les activités de celle-ci.

E Organe de contrôle

Art. 20 Organe de contrôle

L'assemblée générale élit une société fiduciaire externe reconnue par la Confédération comme organe de contrôle. Celle-ci vérifie les comptes et présente un rapport écrit sur le contrôle restreint.

Art. 21 Durée du mandat/réélection

L'élection des membres du comité directeur et des membres des commissions a lieu une fois par année.

IV Finances

Art. 22 Recettes

L'association se procure les fonds nécessaires à ses activités par

- les cotisations annuelles,
- les revenus de la fortune,
- les recettes des prestations et activités de l'association,
- des contributions bénévoles et des dons.

Sur proposition du comité directeur, l'assemblée générale détermine dans un règlement séparé la nature et le montant des cotisations des membres.



VSGU

ASHB

Statuts

Art. 23 Indemnités de séance/dédommagement

Les membres du comité directeur, les membres des commissions et ses groupes de projet ont droit à une indemnité de séance équitable ainsi qu'au remboursement de leurs frais.

Un règlement des frais en stipule les modalités. En ce qui concerne le montant, le comité directeur doit respecter le budget approuvé par l'assemblée générale.

Art. 24 Responsabilité

L'ASHB répond uniquement de ses engagements à concurrence du montant du capital social. Le versement des cotisations selon le règlement spécifique n'entraîne aucune responsabilité individuelle des membres.

Art. 25 Finances

L'exercice financier coïncide avec l'année civile. Les comptes annuels et le rapport de l'organe de contrôle sont déposés au minimum trois semaines avant l'assemblée générale au siège de l'ASHB où les membres peuvent en prendre connaissance.

V. Communications

Art. 26 Communications aux membres

Les communications aux membres interviennent par lettre ou e-mail.

Art. 27 Modification des statuts

Des motions sur la modification des statuts peuvent être présentées par le comité directeur ou par au moins un dixième des membres de l'association. Elles seront remis par écrit aux membres avec l'ordre du jour de l'assemblée générale. Les articles nouveaux ou modifiés doivent être acceptés par les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.



VSGU

ASHB

Statuts

Art. 28 Dissolution

En cas de dissolution de l'ASHB, la fortune et les actes seront déposés auprès de l'Union Suisse des Arts et Métiers, avec mandat de les remettre à un futur organisme suisse représentatif des maisons spécialisées d'horlogerie et de bijouterie dont les buts seraient analogues à ceux de l'association dissoute.

Si l'organisation fondée ultérieurement ne comprend que des maisons spécialisées en horlogerie, respectivement en bijouterie, la fortune sera répartie de la manière suivante: 2/3 pour les horlogers, 1/3 pour les bijoutiers.

En l'absence de constitution d'un tel organisme dans un délai de cinq ans, la fortune disponible sera répartie pour moitié entre les sections régionales encore existantes à ce moment et pour moitié entre les écoles professionnelles régionales existantes qui forment des bijoutiers, des orfèvres en argenterie, des sertisseur/-euse de pierres précieuses et des horlogers, au prorata du nombre d'écouliers et d'apprentis.

Une répartition de la fortune aux membres est exclue.

VI Entrée en vigueur

Ces statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 4 juin 2018. Ils remplacent les statuts du 10 juin 2002 et entrent immédiatement en vigueur.

André Hirschi
Président

Markus Werner
Secrétaire général